

Code criminel

Un autre projet d'amendement à la loi sur les pénitenciers permettrait au commissaire aux services correctionnels de désigner n'importe quelle partie d'une prison ou d'un hôpital provincial comme pénitencier pour y incarcérer toute personne ou catégorie de personnes en vertu d'une entente avec les autorités provinciales. Le gouvernement fédéral pourrait également se servir de centres communautaires résidentiels, de camps de bûcherons ou d'un pénitencier pour améliorer la qualité des programmes prévus dans le cadre du régime correctionnel fédéral.

Comme je viens de le dire, le gouvernement s'efforce de maintenir un juste équilibre entre la protection du public et les droits individuels et de faire preuve de modération. C'est un point qu'on a tendance à perdre de vue lorsqu'on discute des articles relatifs à l'écoute électronique. Toute les garanties prévues dans la loi sur la protection de la vie privée sont maintenues dans le bill C-51. Je n'ai pas pu comprendre si le député de Broadview (M. Gilbert) proposait des améliorations au bill ou s'il était contre le principe de l'écoute électronique.

M. Leggatt: Élaguez l'article sur les infractions.

M. Fox: En réponse à certains commentaires formulés au cours du débat, j'aimerais signaler que la Couronne s'impose des exigences très élevées avant de demander des autorisations. Les députés d'en face semblent faire trop peu de cas des règles qui s'appliquent dans les forces policières, surtout à la Gendarmerie royale du Canada. Par exemple, l'officier enquêteur doit justifier devant ses supérieurs la nécessité d'obtenir telle autorisation. Deuxièmement, il faut convaincre l'agent de la Couronne et enfin, le juge doit être convaincu par l'agent de la Couronne grâce à des déclarations sous serment. En outre, en vertu des dispositions à l'étude, il faudrait fournir des renseignements plus détaillés que n'en exigeait la loi originale. On rend également des comptes grâce au rapport annuel exigé par le Parlement et à l'échelon provincial.

Nous essayons, en vertu de cette mesure, d'améliorer la loi, qui, en fait, entrave indûment l'efficacité de la police dans sa lutte contre le crime, et surtout le crime organisé, tout en maintenant le droit fondamental du particulier au respect de sa vie privée. A mon avis, les modifications atteignent ce but.

Je sais, monsieur l'Orateur, que certains ont critiqué les articles du Code concernant l'écoute électronique et ont cité à l'appui de leur argument certains chiffres qui indiquent que très peu de condamnations ont été faites grâce à l'usage de preuves recueillies par ce moyen. J'aimerais rappeler que les procès ne sont souvent conclus qu'un certain temps après la mise en accusation et que l'étude des chiffres mis à jour pour les années antérieures révèle un plus grand nombre de condamnations que les chiffres préliminaires qui doivent être publiés en janvier de chaque année.

En outre, ce nombre total de condamnations ne concerne que les affaires où les preuves recueillies au moyen de l'écoute électronique sont présentées comme preuves formelles et ne comprend pas par conséquent le nombre d'accusations portées et de condamnations obtenues grâce à de telles preuves, mais où ces preuves elles-mêmes ne son pas produites au procès. De plus, ces interceptions ont permis de découvrir des crimes graves restés inconnus ou cachés et de saisir des quantités considérables de narcotiques illégaux. Autrement dit, cet outil est fort estimé dans l'investigation, la découverte, la prévention et le châtiment du crime au Canada.

• (1650)

Bien que je n'aime pas m'engager dans des luttes de chiffres, je veux signaler que le rapport annuel présenté au Parlement pour 1975 révèle, à l'article 1(i), que le nombre total de poursuites au criminel dans lesquelles des communications privées obtenues grâce à une autorisation ont été produites comme preuves s'élevait à 18. D'après le rapport de 1976, ce nombre, mis à jour, était passé à 70. En outre, toujours dans le même article, le rapport de 1975 indiquait que le nombre de condamnations prononcées grâce à ces preuves était également de 18, mais lorsque les chiffres de 1975 ont été mis à jour, dans le rapport de 1976, ce chiffre était passé à 69.

Ces chiffres ne représentent que les poursuites et les condamnations résultant de preuves électroniques produites devant le tribunal. Il importe de se rappeler que nombre de personnes arrêtées grâce à des renseignements recueillis par écoute électronique ont décidé de plaider coupable lorsqu'on les a mises en présence de ces preuves. Dans ces cas-là, les preuves elles-mêmes ne sont pas produites devant le tribunal. Ainsi, les chiffres mis à jour de 1976, dans les articles (l) et (m) de mon rapport, révèlent que sur 1,492 arrestations, 514 condamnations ont été prononcées grâce, directement ou indirectement, à des preuves recueillies par écoute électronique. Évidemment, bien des personnes arrêtées et accusées en 1975 n'ont pas encore été jugées. En définitive, la proportion de condamnations par rapport aux arrestations rendues possibles par des preuves obtenues en vertu de cette loi sera extrêmement élevée.

Il importe cependant de remarquer la forte proportion par rapport aux autorisations des arrestations effectuées à la suite d'écoutes téléphoniques. Selon les données rajustées pour 1975, 563 autorisations d'écoute ont permis d'arrêter 1,492 personnes. Cette proportion, qui est d'environ trois arrestations pour chaque autorisation, toutes les forces policières la jugent extrêmement forte.

Ces chiffres nous conduisent aux conclusions suivantes. Tout d'abord, que le prévenu est presque toujours condamné lorsque la preuve obtenue au moyen de l'écoute électronique est utilisée devant le tribunal. Ensuite, que les rapports annuels publiés à l'intention du Parlement ne reflètent pas les poursuites judiciaires parce qu'au moment de la publication ils ne sont pas encore complets. Voilà pourquoi il ne faut pas analyser le rapport d'une seule année, mais les rapports de plusieurs années consécutives, afin de mieux apprécier les succès obtenus grâce à cette loi. Enfin, la police n'a recours à l'écoute électronique que lorsque les autres moyens d'enquête semblent ne pas devoir donner de résultats. Elle n'est donc utilisée que contre des individus qui échapperaient autrement à toute arrestation et à toute poursuite. Il s'agit généralement de membres influents du crime organisé, de sorte que les personnes arrêtées qui figurent dans ces statistiques sont autre chose que de simples petits voleurs. En d'autres termes, l'écoute électronique permet d'atteindre ceux qui occupent les hauts échelons du crime organisé au Canada.

Les enquêtes effectuées sous le régime de cette loi ont produit d'autres bons résultats, ou connu d'autres retombées, si vous préférez. En 1975, par exemple, on a pu effectuer les saisies suivantes de narcotiques à la suite d'enquêtes effectuées à l'aide de tables d'écoute: 27 livres d'héroïne, 18 livres de cocaïne, 1,335 livres de haschisch, 81 livres de haschisch